

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20251128

Dossier : T-512-24

Ottawa (Ontario), le 28 novembre 2025

En présence l'honorable madame la juge Kane

RECOURS COLLECTIF CERTIFIÉ

ENTRE :

**DAVID WHITE, RAYMOND TOTH, BETTY BROUSSE,
BRENTON MACDONALD ET JEAN-FRANCOIS PELLETIER**

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

défendeur

ORDONNANCE

APRÈS avoir examiné la requête présentée par les demandeurs, David White, Raymond Toth, Betty Brousse, Brenton MacDonald et Jean-François Pelletier, visant à obtenir une ordonnance certifiant la présente action comme recours collectif;

ET APRÈS avoir pris connaissance de l'avis de requête daté du 28 mai 2025 et des affidavits de : David White, assermenté le 28 mai 2025; Raymond Toth, assermenté le 23 mai

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
28-NOV-2025		
Jessica Lorch		
Ottawa, ONT		21

2025; Betty Brousse, assermenté le 14 mai 2025; Brenton MacDonald, assermenté le 23 mai 2025; et Jean-François Pelletier, assermenté le 29 mai 2025;

ET APRÈS avoir examiné les arguments des avocats des parties;

ET APRÈS avoir été informé du consentement du défendeur aux modalités de la présente ordonnance;

LA COUR ORDONNE que :

1. Que cette action soit certifiée comme recours collectif (« recours collectif ») contre le défendeur, Sa Majesté le Roi (SMR);
2. Le groupe (« groupe ») est défini comme suit:

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants et orphelins, et toute autre personne, y compris les successions admissibles de toutes ces personnes, qui ont reçu, à tout moment entre le 1er janvier 2024 et la date de l'ordonnance de certification, des pensions d'invalidité et d'autres prestations d'Anciens Combattants Canada qui ont été visées par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les prestations et avantages énumérés ci-dessous:

- Pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- Pension de décès en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- Allocation d'assistance en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- Allocation pour l'usure des vêtements ou pour des vêtements spécialement confectionnés en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- Allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- Allocation vestimentaire en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;
- *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* : pensions de guerre et allocations pour les pêcheurs en mer, le personnel des quartiers généraux à l'étranger, les travailleurs chargés des mesures de protection contre les raids aériens, les blessures pour le traitement

correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale);

- *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation* relatifs à : l'indemnisation des accidents d'aviation; et
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *Loi sur les pensions*.

3. David White, Raymond Toth, Betty Brousse, Brenton MacDonald et Jean-François Pelletier sont nommés représentants des demandeurs au nom du groupe.
4. Le groupe allègue que le défendeur a mal calculé les taux d'ajustement des prestations, ce qui a entraîné des paiements insuffisants aux membres du groupe (« membres du groupe »).
5. Le groupe réclame les redressements suivants:
 - a. une déclaration selon laquelle le défendeur a commis une erreur dans le calcul des prestations d'invalidité dues au groupe;
 - b. une ordonnance de dommages-intérêts d'un montant égal au montant des avantages ou prestations payables aux demandeurs et au groupe qui auraient été retenus à tort en raison des erreurs de calcul;
 - c. une ordonnance de restitution d'un montant égal au montant des avantages ou prestations payables aux demandeurs et au groupe qui auraient été retenus à tort;
 - d. une ordonnance de dommages-intérêts généraux d'un montant à prouver lors du procès;
 - e. une ordonnance d'indemnisation équitable pour tenir compte de la perte de l'utilisation des avantages ou prestations retenus en raison des erreurs de calcul liées aux ajustements annuels, et/ou des intérêts sur tous ces montants;
 - f. les frais relatifs à la présente action;
 - g. les frais de notification et d'administration du plan de distribution du recouvrement dans le cadre de la présente action, majorés des taxes applicables, conformément à la règle 334 des *Règles des cours fédérales*; et

- h. toute autre mesure que la Cour jugera appropriée.
6. Les questions communes suivantes sont certifiées aux fins de la présente action collective:
- a. Le défendeur a-t-il mal calculé les taux d'ajustement des prestations d'invalidité (« taux d'ajustement ») sur les pensions d'invalidité mensuelles, les indemnités pour invalidité liée au service ou les avantages ou prestations connexes (collectivement, les « prestations d'invalidité ») payables au groupe?
 - b. Le calcul présumé erroné des taux d'ajustement par le défendeur a-t-il entraîné un paiement insuffisant des prestations d'invalidité au groupe?
 - c. Le défendeur avait-il une obligation de diligence envers le groupe lors du calcul : (a) de l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*; et (b) des prestations d'invalidité qui auraient été affectées par le calcul erroné des taux d'ajustement?
 - d. Si le défendeur avait une obligation de diligence envers le groupe, a-t-il manqué à cette obligation?
 - e. Si le défendeur a manqué à son obligation de diligence, le groupe a-t-il subi un préjudice en conséquence?
 - f. Le défendeur s'est-il enrichi pour cause de l'erreur qu'il aurait fait dans le calcul des taux d'ajustement en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions* et des prestations d'invalidité qui sont affectées par cette erreur alléguée?
 - g. Si le défendeur s'est enrichi, le groupe a-t-il subi un appauvrissement correspondant?
 - h. Si le défendeur s'est enrichi et que le groupe a subi un appauvrissement correspondant, y avait-il un motif juridique à cela?
 - i. Le groupe a-t-il droit à des intérêts et/ou à une « indemnisation en équité » ou à des « dommages-intérêts en équité »?

7. Le plan de procédure joint en annexe « A » est approuvé par la présente.
8. McInnes Cooper, Gowling WLG (Canada) LLP, Michel Drapeau Law Office, Murphy Battista LLP, et Koskie Minsky LLP (« avocats du groupe ») sont désignés pour agir au nom du groupe et des membres du groupe dans le cadre de ce recours collectif.
9. L'avis doit être remis au groupe sous la forme d'un bulletin abrégé convenu, tel que jointe en annexe « B » (« l'avis ») de la manière suivante :
 - a. Affichage de l'avis sur le site web désigné par les avocats du groupe (www.vetspensionerror.ca/fr/) et sur les sites web de ACC dans les deux langues officielles;
 - b. Le défendeur doit publier l'avis, dans les deux langues officielles, dans Mon compte ACC pour les membres du groupe;
 - c. Un communiqué de presse doit être publié; et
 - d. Le défendeur doit fournir aux avocats des demandeurs les dernières coordonnées connues des membres du groupe décédés.
10. Un membre du groupe peut s'exclure de la procédure collective en envoyant un coupon d'exclusion dûment rempli, figurant à l'annexe « C » ci-jointe, par courrier, télécopie ou courrier électronique aux avocats du groupe au plus tard 90 jours après la date de publication de l'avis. Aucun membre du groupe ne peut s'exclure de cette procédure après cette date.
11. Au plus tard 60 jours après la fin de la période de retrait, les avocats du groupe doivent communiquer à SMR et à la Cour les noms de tous les membres du groupe qui se sont exclus de la procédure.
12. La présente ordonnance de certification est sans préjudice du droit du groupe de présenter une nouvelle motion visant à certifier d'autres questions communes.
13. La présente motion en certification d'un recours collectif n'entraîne aucun frais.

« Catherine M. Kane »

Juge

Annexe « A »

Dossier de la Cour: T-512-24

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

**DAVID WHITE, RAYMOND TOTH, BETTY BROUSSE,
BRENTON MACDONALD et
JEAN-FRANCOIS PELLETIER**

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

Defendeur

**PLAN DE PROCÉDURE DES DEMANDEURS
(Règles des Cours fédérales, règle 334.16(1)(e)(ii))**

1. La règle [334.16\(1\)\(e\)\(ii\)](#) des Règles des [Cours fédérales, D.O.R.S/98-106](#) (les « Règles »), exige que les demandeurs représentatifs proposés produisent un plan établissant une méthode efficace et viable pour aviser les membres du groupe et pour poursuivre une instance au nom d'un groupe certifié. David White, Raymond Toth, Betty Brousse, Brenton MacDonald et Jean-François Pelletier (les « demandeurs ») proposent que l'instance se déroule conformément au plan de procédure suivant (le « plan »).

Introduction, nature du recours collectif proposé et avocats du groupe

2. Dans le cadre du recours collectif proposé (le « recours collectif »), les demandeurs demandent à la Cour de déterminer si le défendeur a mal calculé les taux d'ajustement annuels du 1er janvier 2024 à la date de l'ordonnance de certification, ce qui a entraîné des paiements insuffisants aux membres du groupe et, le cas échéant, d'évaluer les dommages-intérêts, y compris l'indemnisation équitable, dus au groupe. Le groupe proposé (le « groupe ») est défini comme suit:

- 2 -

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants et orphelins, et toute autre personne, y compris les successions admissibles de toutes ces personnes, qui ont reçu, à tout moment entre le 1er janvier 2024 et aujourd'hui, des pensions d'invalidité et d'autres prestations d'Anciens Combattants Canada qui ont été visées par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les prestations et avantages énumérés ci-dessous :

- Pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*;
 - Pension de décès en vertu de la *Loi sur les pensions*;
 - Allocation de présence en vertu de la *Loi sur les pensions*;
 - Allocation pour l'usure des vêtements ou pour les vêtements spécialement confectionnés en vertu de la *Loi sur les pensions*;
 - Allocation pour incapacité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*;
 - Allocation vestimentaire en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;
 - *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* : pensions de guerre et allocations pour les pêcheurs en mer, le personnel des quartiers généraux à l'étranger, les travailleurs chargés des mesures de protection contre les raids aériens, les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale);
 - *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation* relatif à l'indemnisation suite à des accidents d'aviation; et
 - Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *Loi sur les pensions*.
3. Les demandeurs sont représentés par cinq cabinets d'avocats agissant en consortium : Gowling WLG (Canada) LLP, Michel Drapeau Law Office, Murphy Battista LLP, Koskie Minsky LLP et McInnes Cooper (collectivement, les « avocats du groupe »). Les avocats du groupe sont des cabinets qui possèdent une vaste expérience et une grande expertise dans la représentation d'anciens combattants et dans les recours collectifs, y compris les procédures concernant les prestations d'invalidité dues aux anciens combattants des Forces armées canadiennes (FAC) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les avocats du groupe

- 3 -

possèdent les connaissances, les compétences, l'expertise et les ressources nécessaires pour mener à bien le recours collectif.

4. À ce jour, les avocats du groupe ont consacré des ressources et une énergie considérable à la poursuite du recours collectif. Les avocats du groupe ont déjà : obtenu les documents pertinents grâce à des demandes d'accès à l'information; retenu les services d'experts-comptables judiciaires et d'actuaire pour fournir des avis indépendants sur la nature et la quantification appropriée de l'erreur de calcul en termes de valeur actuelle; et préparé une motion interlocutoire, à savoir une motion en certification visant à certifier l'action comme recours collectif.

Identification des membres du groupe et avis de certification

5. À la suite de la certification (« ordonnance de certification »), un avis de certification sera délivré conformément à la règle [334.32](#) des [Règles](#) sous une forme et d'une manière approuvées par la Cour (l'« avis de certification »).
6. Les demandeurs proposent de fournir l'avis de certification aux membres du groupe (les « membres du groupe ») par les moyens suivants :
 - a. Publication de l'avis sur le site web désigné par les avocats du groupe (www.vetspensionerror.ca/fr/) et sur les sites web de l'ACC dans les deux langues officielles;
 - b. Le défendeur publiera l'avis, dans les deux langues officielles, dans Mon compte ACC pour les membres du groupe;
 - c. Publication d'un communiqué de presse; et
 - d. Le défendeur doit fournir aux avocats du groupe les dernières coordonnées connues des membres du groupe décédés.
7. Les demandeurs demanderont que la date limite pour les membres du groupe souhaitant s'exclure de l'action collective soit fixée à 90 jours à compter de l'envoi postal et/ou de la publication de l'avis de certification, ou à une date qui sera fixée par la Cour fédérale, selon la date la plus tardive (« date limite de retrait »), et qu'aucun membre du groupe ne puisse se retirer du recours collectif après la date limite de retrait. Les coupons d'exclusion, sous une

- 4 -

forme approuvée par la Cour, seront disponibles auprès des avocats du groupe et sur le site web de l'avocat du groupe.

8. L'avis de certification décrira l'importance de s'exclure et expliquera que les membres du groupe qui choisissent de s'exclure ne participeront pas au recours collectif et ne recevront aucun paiement si le recours collectif est réglé ou tranché en faveur du groupe. L'avis de certification précisera également que les personnes qui répondent à la définition du groupe et qui ne se retirent pas seront considérées comme des membres du groupe et seront liées par le jugement de la Cour ou les modalités d'un règlement approuvé. L'avis de certification dirigera les membres du groupe vers des ressources où ils pourront obtenir de plus amples informations. Un projet d'avis et un coupon de retrait dans les deux langues officielles sont joints à l'ordonnance de certification.
9. Les demandeurs proposent que le tribunal autorise les avocats du groupe à recevoir les coupons d'exclusion ou toute autre documentation écrite des membres du groupe qui souhaitent se retirer du recours collectif.

Mémoires et échéancier proposé pour le litige

10. Les demandeurs font valoir que les étapes suivantes relatives à la divulgation documentaire et orale et à la préparation de l'audience seront convenues après le dépôt de la défense. Tout désaccord entre les parties concernant l'échéancier des différentes échéances pourra être résolu dans le cadre du processus de gestion du recours collectif.

Communication avec les membres du groupe

11. Les avocats du groupe créeront et maintiendront un site web commun accessible au public (www.vetspensionerror.ca/fr/) afin de fournir des informations sur le recours collectif aux membres du groupe, aux membres potentiels du groupe et au public. Il est prévu que tous les documents déposés auprès de la Cour, ainsi que les mises à jour périodiques, soient publiés sur le site web des avocats du groupe.
12. En outre, les avocats du groupe nommeront un ou plusieurs avocats de chaque cabinet qui serviront de personnes-ressources principales pour les membres du groupe qui auraient des

- 5 -

questions ou des préoccupations concernant le recours collectif. Compte tenu de la composition bilingue des membres et des anciens combattants des FAC et de la GRC, certains des avocats nommés seront bilingues et les membres du groupe recevront des informations sur la manière d'accéder aux services dans les deux langues officielles.

Avis de résolution des questions communes

13. La Cour, en consultation avec les parties, peut régler les détails d'un autre programme d'avis après la résolution du recours collectif sur la base d'une décision ou d'un règlement. Il est prévu que les membres du groupe seront à nouveau informés par le biais des sites web des avocats du groupe et d'ACC

Processus de réclamation

14. Si la Cour tranche les questions communes en faveur du groupe, les demandeurs et le défendeur détermineront la méthode la plus appropriée pour administrer les paiements. Il est prévu que la majorité des paiements puissent être effectués directement par le défendeur aux membres du groupe, comme cela a été le cas dans le cadre du recours collectif précédemment réglé, connu sous le nom de *Manuge et al. c. Sa Majesté le Roi*, dossier judiciaire T-119-19.

Révision du plan de procédure

15. Les demandeurs prévoient que ce plan sera révisé périodiquement, au besoin, pendant le processus judiciaire et modifié, si nécessaire, sous l'autorité continue de la Cour.

Annexe « B »

**RECOURS COLLECTIF CONCERNANT L'AJUSTEMENT ANNUEL DES PRESTATIONS
ADMINISTRÉES PAR ANCIENS COMBATTANTS CANADA**

White et al. v Sa Majesté le Roi Cour No. T-512-24

La cour fédérale a certifié un recours collectif concernant des sous-paiements présumés de certaines prestations administrées par Anciens Combattants Canada (« ACC ») et payables aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes (« FAC ») ou de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») et à leurs conjoints, conjoints de fait, survivants et autres personnes. Si vous avez reçu, à tout moment entre le 1^{er} janvier 2024 et [insérer la date de l'ordonnance de certification], l'une des indemnités et prestations énumérées ci-dessous, vous pourriez faire partie du groupe. Les successions admissibles des personnes qui ont reçu, à tout moment entre le 1^{er} janvier 2024 et [insérer la date de l'ordonnance de certification], l'une des indemnités et prestations énumérées ci-dessous peuvent également faire partie du groupe. Si le recours collectif est accueilli ou fait l'objet d'un règlement, les membres du groupe pourraient avoir droit à un paiement.

EN QUOI CONSISTE LE RECOURS COLLECTIF?

ACC administre certaines prestations qui doivent faire l'objet de certains rajustements chaque année.

Les demandeurs et le groupe affirment que le défendeur a mal calculé les taux d'ajustement annuels entre le 1^{er} janvier 2024 et [insérer la date de l'ordonnance de certification], ce qui a entraîné des paiements insuffisants aux membres du groupe. Le recours collectif vise à obtenir des dommages-intérêts pour les paiements insuffisants qui ont été versés en raison des erreurs de calcul.

QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE?

La Cour fédérale a défini le groupe comme suit :

Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants et orphelins, et toute autre personne, y compris les successions admissibles de toutes ces personnes, qui ont reçu, à tout moment entre le 1^{er} janvier 2024 et [insérer la date de l'ordonnance de certification] – des pensions d'invalidité et d'autres prestations d'Anciens Combattants Canada qui ont été visées par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions*, y compris, mais sans s'y limiter, les prestations et avantages énumérés ci-dessous :

- Pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*;

- Pension de décès en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- Allocation de présence en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- Allocation prévue par la *Loi sur les pensions* pour l'usure des vêtements ou pour les vêtements spécialement confectionnés;
- Allocation pour incapacité exceptionnelle prévue par la *Loi sur les pensions*;
- Allocation vestimentaire prévue par la *Loi sur le bien-être des vétérans*;
- Pensions de guerre et allocations prévues par la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* et pour les pêcheurs en eau salée, le personnel du quartier général outre-mer, les travailleurs chargés des mesures de protection contre les raids aériens et les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale);
- Règlement sur l'indemnisation des accidents d'aviation relatif à l'indemnisation des accidents d'aviation; et
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *Loi sur les pensions*.

Les vétérans et anciens membres des FAC et de la GRC qui ont intenté le recours collectif et qui agissent à titre de demandeurs représentatifs au nom du groupe sont David White, Raymond Toth, Betty Brousse, Brenton MacDonald et Jean-François Pelletier.

COMMENT PARTICIPER?

Tous les membres du groupe ont le droit de participer au recours collectif. Vous faites automatiquement partie de l'action et êtes lié par ses résultats, sauf si vous vous en excluez. Si vous ne vous excluez pas, vous serez admissible à recevoir un paiement issu d'un règlement ou d'un jugement rendu au bénéfice du groupe. Vous n'avez rien à faire pour faire partie du recours. Si vous souhaitez vous en exclure, vous devez signer et soumettre un coupon d'exclusion qui peut être obtenu auprès de l'un des avocats énumérés ci-après et qui figure sur le site Web de la cause. Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous devez transmettre un coupon d'exclusion dûment signé à l'un des avocats énumérés ci-après au plus tard le [date]. Si vous vous en excluez, vous ne serez pas admissible à recevoir un paiement issu d'un règlement ou d'un jugement rendu au profit du groupe.

	<p>QUELS SONT LES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF?</p> <p>Les avocats du recours collectif (« avocats du recours collectif ») sont :</p> <p>Gowling WLG (Canada) LLP (Toronto); Michel Drapeau Law Office (Ottawa); Murphy Battista LLP (Kelowna); Koskie Minsky LLP (Toronto); McInnes Cooper (Halifax).</p> <p>Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le recours collectif et le site web créé par les avocats du groupe à l'adresse suivante : www.vetspensionerror.ca/fr/</p> <p>DEVRAI-JE PAYER DES FRAIS?</p> <p>Vous n'aurez pas à payer de frais juridiques. Si l'affaire n'aboutit pas, il n'y aura pas de frais juridiques payables par les membres du groupe. Si l'affaire aboutit, les avocats du groupe peuvent percevoir des honoraires pouvant aller jusqu'à 30 % plus la TVH sur les montants recouverts. La Cour fédérale doit approuver les honoraires des avocats du groupe et tout règlement du recours collectif.</p>
--	--

**ANNEXE « C »
COUPON D'EXCLUSION**

À l'intention des: Avocats du groupe

Adresse électronique: info@vetspensionerror.ca/fr/

Ce document n'est pas un formulaire de réclamation. En remplissant ce COUPON D'EXCLUSION, vous renoncez à recevoir toute indemnisation découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre du recours collectif décrit ci-dessous :

Remarque: pour vous exclure, vous devez remplir correctement ce coupon et l'envoyer à l'avocat du groupe par courriel, courrier postal, télécopie ou messagerie à l'adresse ci-dessus au plus tard le **DATE FINALE D'EXCLUSION**.

Dossier du tribunal: T-512-24

DAVID WHITE, RAYMOND TOTH, BETTY BROUSSE,
BRENTON MACDONALD et
JEAN-FRANCOIS PELLETIER

Demandeurs représentatifs

-et-

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

En m'excluant de ce recours collectif, je comprends que :

- (1) je ne souhaite pas participer au recours collectif; et
- (2) j'assume l'entière responsabilité de tout délai de prescription applicable et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir ou protéger toute réclamation individuelle que je pourrais avoir.

Date: _____

Nom du membre du groupe: _____

Signature du témoin _____

Signature du membre du groupe qui se retire, ou du représentant de la succession si le membre du groupe est décédé.

Nom du témoin: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Nom du représentant de la succession: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Si vous remplissez ce formulaire en tant que représentant de la succession d'un membre du groupe décédé, vous confirmez que vous êtes légalement autorisé à agir au nom de la succession.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web à l'adresse suivante : www.vetspensionerror.ca/fr/